

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification dépendance au titre de l'année 2025
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Lorient
Résidence Edilys

DGAS_DA25_293

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2025 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2025 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- VU l'arrêté de tarification n°200 en date du 31 mars 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soins, le versement par le département du forfait global dépendance relatif à l'hébergement permanent, fixé par l'arrêté n°200 en date du 31 mars 2025, cesse à compter du 1^{er} juillet 2025.

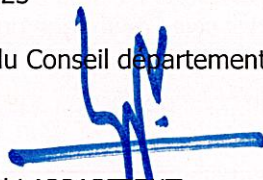
ARTICLE 2 – La part du forfait global dépendance relatif au financement des places d'accueil temporaire (hébergement temporaire et/ou accueil de jour), pour un montant de : 3 187.43 €, sera versé en une fois à l'établissement par le département pour le second semestre 2025.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 25 juin 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT